

Service Eau Risques Nature Forêt
Unité Nature Forêt
Affaire suivie par : Frédéric CHEVALLIER
Tél. : 03 81 65 61 96
frederic.chevallier@doubs.gouv.fr

Besançon, le 22 janvier 2021

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : projet d'arrêté autorisant la lutte collective contre les corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts organisée par divers GDON

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral

1 – Cadre général

Les corneilles noires et corbeaux freux sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux cultures agricoles, particulièrement au moment des semis de printemps et sont classées à ce titre par arrêté ministériel du 3 juillet 2019, sur l'ensemble du département du Doubs pour la corneille noire et dans les communes d'altitude inférieure à 700 m pour le corbeau freux.

La corneille noire et le corbeau freux peuvent ainsi être piégés toute l'année et en tous lieux. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

2 – Objectif

Un arrêté préfectoral annuel organise, depuis plusieurs années, une lutte collective par les Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) des zones de plaines du département qui interviennent sous l'encadrement de la FREDON (Fédération régionale de défense contre organismes nuisibles de Franche-Comté) et en partenariat avec la profession agricole et la fédération des chasseurs.

Une telle lutte permet d'augmenter la pression de piégeage, par application de l'article R 427- 16 du code de l'environnement, pour protéger les cultures agricoles.

La FREDON réalise le bilan annuel de ces opérations et expérimente, en collaboration avec la Fédération des chasseurs, un suivi par comptage des populations de corbeaux freux et de corneilles noires pour tenter de mesurer l'incidence de ces luttes.

3 – Consultation

Le projet de décision est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs. Il peut être obtenu ainsi que la note de présentation, sur support papier dans les conditions prévues par l'article D 123-46-2 du code de l'environnement.

Vanessa GROLLEMUND,

Adjointe au chef de service

